

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU MARDI 24 MAI 2022 À 20 HEURES 00'

Présents: Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPA, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

Excusé(e)(s): Monsieur Marc PEZZETTI, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU REMBOURSEMENT DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET D'EAU ALIMENTAIRE PAR LES FOOD TRUCKS ÉTABLIS SUR LE DOMAINE PUBLIC - EX. 2022 À 2025.
- 2 STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE - FOOD TRUCK : RÈGLEMENT.
- 3 PERMIS N°PU/2021/094A (SAIVE – JODOGNE) : PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ACCORD SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIRIE.
- 4 PRIME COMMUNALE POUR L'INSTALLATION D'UN CHAUFFE-EAU SOLAIRE PAR LES PARTICULIERS – MODIFICATION DU RÈGLEMENT : APPROBATION.
- 5 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS - MB1/2022 : APPROBATION
- 6 OPÉRATEUR DE TRANSPORT EN WALLONIE (O.T.W.) - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 08/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 7 LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 8 TERRE ET FOYER - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 07/06/2022: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 9 AIDE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 10 CILE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 11 RESA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25/05/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 12 ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 13 UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE ASBL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 08/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 14 ETHIASCO SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ORDINAIRE DU 9 JUIN 2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 15 ETHIASCO SCRL - CONVOCATION À UNE SECONDE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

POINTS INSCRITS EN URGENCE :

/

QUESTIONS ÉCRITES /ORALES D'ACTUALITÉ :

1 QUESTION D'ACTUALITÉ DÉPOSÉE PAR MONSIEUR CLAUDY MERCENIER DU "GROUPE "ECOLO"

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU REMBOURSEMENT DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET D'EAU ALIMENTAIRE PAR LES FOOD TRUCKS ÉTABLIS SUR LE DOMAINE PUBLIC - EX. 2022 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/04/2022 relative au règlement pour le stationnement sur la voie publique de food trucks;

Considérant qu'il y a lieu de faire participer les détenteurs d'une autorisation d'installation sur le domaine public aux frais supportés par la Commune et résultant de leurs consommations personnelles tant au point de vue de l'énergie électrique qu'au point de vue de l'eau alimentaire;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 11 mai 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n°2022-25 rendu par la Directrice financière en date du 18 mai 2022, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en exécution des dispositions de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 20 voix pour (IC Fléron et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (ÉCOLO),

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour la consommation d'énergie électrique et/ou d'eau alimentaire sur les quatre implantations prévues pour l'installation de food trucks.

Art. 2.

La redevance est due par toute personne qui reçoit l'autorisation d'effectuer un raccordement aux bornes du réseau de distribution d'énergie électrique et/ou au réseau de distribution d'eau alimentaire pendant la durée de son installation sur le domaine public.

Art. 3.

Chaque détenteur d'une autorisation d'installation sur le domaine public versera à la recette communale :

1. Pour la consommation électrique, les redevances forfaitaires suivantes :
pour les food trucks qui utilisent l'énergie distribuée par les armoires communales :
 - sur le parking ING à Fléron, la place Surfossé à Retinne, la rue Churchill à Romsée et la rue des Pommiers à Magnée :
Journée complète :
17,20€ pour une prise de 32 ampères ;
35€ pour une prise triphasée ;
Demi journée : 8,60€ pour une prise de 32 ampères,
17,50€ pour une prise triphasée ;
2. Pour la consommation d'eau, la redevance suivante :
pour les food trucks : 5€ par m³ d'eau.

Art. 4.

Les redevables recevront, sans frais, une invitation à payer mentionnant :

- leur identité et leur adresse;
- les dates, lieux et durée des raccordements;
- le calcul des sommes à payer et leur total toutes taxes comprises.

Art. 5.

La redevance est payable au comptant par le redevable dès réception de l'invitation à payer entre les mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance ou encore au profit du compte BE58 0910.0042.2179 ouvert au nom de la Commune de Fléron.

Art. 6.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7.

Le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'accomplissement des finalités prévues dans ce règlement redevance. Ces données ne seront utilisées que dans le cadre desdites finalités.

Informations RGPD :

- responsable de traitement : la commune de Fléron ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

2^{ème} OBJET - 1.754.21 - STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE - FOOD TRUCK : RÈGLEMENT.

Le Conseil,

Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Conseiller communal, dépose l'amendement ci-dessous, au nom du Groupe "IC" :

"Art. 10.

Aucun déchet ne pourra être laissé sur l'espace public par le food truck et ses clients. Le titulaire de l'autorisation aura l'opportunité d'acquiescer les sacs festifs mauves afin d'évacuer leurs déchets et respecter les réglementations de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire auprès du service Environnement"

Vote sur l'amendement :

20 voix pour (IC Fléron et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (ÉCOLO).

Cet amendement est approuvé. L'article 10 est inséré dans le règlement.

Vu le Code de Police de Fléron, et notamment le Chap. III Art. 5 relatif à l'utilisation privative de la voie publique;

Vu le Règlement de sécurité et salubrité des lieux accessibles au public, et notamment les articles 108 et 110 relatifs aux installations de gaz à l'intérieur des chapiteaux, tentes et loges foraines;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019 instaurant une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, ainsi que de kiosques à journaux, et notamment les articles 4 et 5;

Vu le règlement-redevance relatif au remboursement des consommations d'énergie électrique et d'eau alimentaire par des food trucks établis sur le domaine public adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 28 juin 2022;

Considérant la volonté du Collège communal de mettre en place une procédure pour organiser le placement des food trucks sur son territoire;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 13 voix pour (IC Fléron), 7 voix contre (PS) et 2 abstentions (ÉCOLO);

DÉCIDE,

Article 1er.

De définir les food trucks comme étant un camion, une camionnette ou une remorque de vente alimentaire à emporter dont la nourriture a été cuisinée sur place ou non, soit uniquement des produits transformés.

Art. 2.

D'interdire le stationnement de food trucks sur la Place communale de Fléron afin de maintenir le parking central dédié aux commerces, exceptés lors d'activités ponctuelles organisées ou préalablement autorisées par la Commune de Fléron.

Art. 3.

D'autoriser le stationnement de food trucks sur les emplacements suivants :

- Parking ING à Fléron ;
- Place Surfossé à Retinne ;

- Rue Churchill à Romsée ;
- Rue des Pommiers à Magnée.

Période de vente autorisée : toute l'année, exceptés les périodes de fêtes foraines et d'activités ponctuelles organisées ou préalablement autorisées par la Commune de Fléron pour la Place Surfossé à Retinne, la rue Churchill à Romsée et la rue des Pommiers à Magnée.

Répartition : Installation un jour par semaine. Maximum un food truck par emplacement.

Horaire de vente : de 10h à 22h.

Art. 4.

Les food trucks devront être installés à proximité directe des bornes foraines.

Art. 5.

Les catégories de produits autorisées à s'installer sont les suivantes :

- produits de bouches salés à consommation immédiate (ex: friterie, pizza, burger, pita,...) ;
- produits de bouches salés à emporter (ex : type traiteur) ;
- produits de bouches "alimentations spécialisés étrangères" (ex : spécialités grecques, italiennes, chinoises, marocaines, brésiliennes,...) ;
- produits de bouche sucrés à consommation immédiate ;
- produits alimentaires - volailles rôties et dérivés ;
- produits alimentaires - poissons et dérivés.

Art. 6.

L'autorisation est accordée à condition que les documents suivants soient transmis au services des Affaires économiques et que le demandeur soit en ordre :

- liste des articles proposés à la vente ;
- le nombre de mètres souhaités ;
- son adresse, ses coordonnées téléphoniques et son éventuelle adresse électronique ;
- copie de la carte d'identité ;
- copie des installations électriques ;
- copie des installations gaz ;
- copie de l'assurance RC ou RC Objective ou la copie de l'assurance incendie ;
- copie du certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. ;
- copie de la carte d'autorisation ambulante patronale et le cas échéant, du préposé ;
- copie des statuts, à jour, de la société tels que publiés au Moniteur belge, s'il s'agit d'une personne morale ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises.

Art. 7.

Les attributions sont accordées selon l'ordre chronologique des demandes. Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par un tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur.

Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu, la date et la durée de la vente.

Si elle est négative, elle indique le motif du refus de la demande.

Art. 8.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter ses engagements.

Le Collège communal peut retirer le droit d'occuper un emplacement sur le domaine public :

1. en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;
2. lorsque les services de police ou communaux constatent dans le chef du commerçant ambulant ou de ses préposés un non respect des obligations et des engagements pris à l'égard de la Commune ;
3. en cas de non-respect de la spécialisation ;
4. en cas de non-respect des limites du métrage tel qu'il a été communiqué par la délibération au Collège communal ;
5. irrespect envers le personnel communal ;
6. absence injustifiée pendant un mois.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée, sans indemnité, aux personnes qui, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, auront persisté à ne pas respecter leur engagement.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par support durable contre accusé de réception. Préalablement à la décision de suspension ou de retrait, un avertissement est notifié, par les mêmes moyens de communication que la décision de suspension ou de retrait, à l'intéressé qui dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la notification de l'avertissement, pour faire valoir ses moyens de défense par écrit.

Sur la base des moyens de défense fournis par écrit par l'intéressé, le Collège communal prononce ou non la décision de suspension ou de retrait de l'autorisation.

Art. 9.

Si le titulaire de l'autorisation souhaite utiliser l'eau alimentaire, il devra le signaler dans la demande d'installation.

Le titulaire de l'autorisation devra se rendre à la Halle des travaux afin d'obtenir un col de cygne.

Art. 10.

Aucun déchet ne pourra être laissé sur l'espace public par le food truck et ses clients. Le titulaire de l'autorisation aura l'opportunité d'acquérir les sacs festivités mauves afin d'évacuer leurs déchets et respecter les réglementations de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire auprès du service Environnement.

3^{ème} OBJET - 1.778.511 - PERMIS N°PU/2021/094A (SAIVE – JODOGNE) : PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ACCORD SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIRIE.

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial, en vigueur, et plus précisément le Livre IV - chapitre IV – Dérogations et écarts dont les articles D.IV.5. et D.IV.6. ainsi que les arrêtés d'application;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, spécialement son article 103 ;

Vu le Code de l'Environnement en vigueur;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame SAIVE Nathalie, domiciliée Rue de Bouny 32 à 4624 FLÉRON et Monsieur JODOGNE Pierre, domicilié Chaussée Verte 158 à 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, relative à un bien sis Rue Jean Jaurès - 4624 Romsée, bien cadastré section Romsée section B n° 500 A, et tendant à réaliser les travaux suivants : Construction d'une habitation unifamiliale et aménagement d'une voirie;

Considérant le récépissé de réception de cette demande du 26 mai 2021 ;

Considérant que cette demande était incomplète et qu'elle a été complétée en date du 24 juin 2021 ;

Considérant l'accusé de réception de cette demande du 28 juin 2021 ;

Considérant qu'au plan de secteur de Liège, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26/11/1987, le projet se situe en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant qu'au Schéma de Développement Communal (ancien S.S.C. révisé adopté par le Conseil Communal en date du 21/06/2011), le bien se situe en II.C.1 - Noyau périphérique - zone secondaire au centre périphérique à ouverture paysagère - habitat ;

Considérant qu'au Guide Communal d'Urbanisme (ancien R.C.U. révisé approuvé par le Gouvernement Wallon le 11/10/2011), le bien se situe en Aire n°4.1 - Noyau périphérique - Sous-aire en appui au centre à caractère paysager et dans les périmètres à haute valeur paysagère, de liaison TGV et de densité particulière ;

Considérant que le Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération de Liège, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 16 mai 2019, et le Plan Intercommunal de Mobilité de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne, approuvé par le Conseil communal de Fléron en date du 23 mars 2011, sont également applicables;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan communal d'aménagement ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de lotissement dûment autorisé par le Collège Communal ;

Considérant que conformément à l'article D68§1er du livre 1er du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D66. du livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet ;

Considérant que le projet a été soumis à annonce de projet du 7 juillet 2021 au 23 août 2021 ;

Considérant que cette annonce de projet n'a donné lieu à aucune réclamation et aucune observation ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2021, sur les écarts au Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant qu'en date du 26 octobre 2021 le SPW – TLPE a remis un avis défavorable sur le projet, que cet avis a été transmis au demandeur et que des plans modificatifs ont été sollicités ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2021, prorogeant le délai du permis d'urbanisme jusqu'au 21 décembre 2021 ;

Considérant que des plans modificatifs ont été déposés en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant l'accusé de réception de cette demande modifiée du 6 décembre 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2021, transmettant des plans modificatifs du Collège communal au SPW – TLPE ;

Considérant qu'en date du 10 janvier 2022, le SPW – TLPE a remis un avis défavorable sur le projet ;

Considérant que de nouveaux plans modificatifs ont été déposés en date du 14 février 2022 ;

Considérant l'accusé de réception de cette demande du 17 février 2022 ;

Considérant que le projet a été soumis à enquête publique en vertu du décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale et de l'Article D.VIII.6 du Code du Développement Territorial, publiée dans les journaux La Libre Belgique du 7 mars 2022 et dans le Vlan du 9 mars 2022 et sur le site internet communal www.fleron.be ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 7 mars 2022 au 5 avril 2022 inclus et qu'elle a suscité une réclamation;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique, établi le 5 avril 2022;

Considérant que la Commune dispose d'une CCATM, que l'avis de celle-ci n'a pas été sollicité ;

Considérant la demande des écarts au Guide Communal d'Urbanisme ayant pour objet :

1) Recul de l'habitation non conforme (> à 10m maximum) ;

2) Ligne faîtière non parallèle à la voirie ;

3) Profondeur totale de bâtisse non conforme (12m20 > à 12m) ;

4) Implantation de l'auvent non conforme (en façade avant) ;

Considérant que la synthèse de la réclamation est la suivante :

- 1) Même si il ne veut porter de jugement sur l'architecture du bien, il pense que l'immeuble devrait s'orienter avec une façade plein sud parallèlement à la voirie Jean Jaurès ;
- 2) En ce qui concerne la largeur de la voirie par rapport aux normes de l'IILE, il mentionne que les impositions donnent un gabarit de 4 mètres. La largeur de voirie est cotée tout du long de 2,86m à 3,5m. En créant une assiette plus large, on va modifier les talus et remblais dans les propriétés voisines. Y'a-t-il des accords sur des emprises futures avec les riverains concernés ? Le plan de délimitation reprend il bien les limites des propriétés ?
- 3) Si des modifications d'emprise doivent être réalisées sur les propriétés voisines, qui aura la charge des dossiers: l'Administration ou le constructeur ?
- 4) Dans le dernier tronçon de la rue Jean Jaurès, on avait imposé au constructeur d'asphalter et d'égoutter la voirie. Pourquoi ne pas l'imposer pour cette partie considérant qu'il s'agit du prolongement d'une voirie communale ?
- 5) L'écoulement des eaux de la rue Jean Jaurès asphaltée actuellement n'est pas collecté et dirigé vers la parcelle 500A. Aucun aménagement de collecte des eaux de ruissellement de l'extension n'est prévu. Pourquoi ne pas aménager au minimum un fossé, côté talus le long du bien 493F & 493D ?
- 6) Quelles sont les impositions de l'IILE pour l'aire de rebroussement ? Il n'y a aucune mention sur les plans. Fera t'elle partie du domaine public ?
- 7) L'affichage de l'enquête publique a t'il bien été réalisé ?

Considérant l'avis favorable conditionnel du Commissaire voyer sollicité le 17 février 2022 et rendu le 25 mars 2022, joint au dossier ;

Considérant l'avis de principe favorable de l'IILE sollicité le 17 février 2022 et rendu le 11 mars 2022, joint au dossier, signalant :
« - l'aire de manœuvre de 10m * 15m n'est pas conforme, elle doit respecter strictement les dimensions et orientations du point voirie ci-dessous.

La largeur de voirie prévue sur les plans (285cm) peut être raisonnablement envisagée vu la faible densité d'habitation dans ce chemin. Néanmoins, la végétation doit être considérée pour laisser un passage aisé aux véhicules de 245cm de large et d'une hauteur de 320cm.

La capacité portante doit être suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13t maximum, puissent y circuler et stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

- Il doit être vérifié qu'une bouche ou borne d'incendie est située à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment et qu'elle a un débit de l'ordre de 50 m3/h et ce pendant deux heures. A défaut, une bouche ou borne d'incendie du type BH80 conforme à la norme NBN S 21-019 doit être installée à proximité de l'aire de rebroussement. »

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation établi par SB Topographie bureau d'études qui est cependant un plan terrier de la situation existante et un plan terrier de la situation projetée qui ne reprend pas les limites des propriétés mais qui reprend le tracé existant du chemin communal ;

Considérant que la réclamation est pertinente quant aux éléments relatifs à la voirie ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'affichage, il a été réalisé conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que l'objet de la demande portée devant le Conseil communal ne concerne pas la modification de l'assiette de la voirie ;

Considérant que l'objet de la demande porte uniquement sur l'aménagement de cette voirie ;

Considérant que la voirie soit le chemin est aménagée selon le projet en conservant la végétation existante ;

Considérant qu'il ne s'agit pas, comme l'indique le réclamant, de la création d'une assiette plus large ;

Considérant qu'il n'y a dès lors pas de nécessité de modification des talus et remblais dans les propriétés voisines ;

Considérant qu'en maintenant cette végétation, il est impossible de créer un fossé tel que proposé par le réclamant, de plus, les propriétés le long du fossé ne nous appartenant pas, nous ne pouvons proposer de raccordement pour celui-ci ou de zone d'infiltration ;

Considérant qu'en ce qui concerne le matériau de sol du chemin, l'empierrement qui est proposé est souhaitable puisqu'il s'agit d'un matériau perméable ;

Considérant que l'avis de l'IILE est favorable sur la largeur du chemin actuel et que la question de la portance devra être respectée ;

Considérant que dans le cadre de l'aire de rebroussement, elle restera privée et fera l'objet d'une modification dans le cadre du permis d'urbanisme, pour respecter les impositions de l'IILE et ne concerne dès lors pas davantage la présente délibération ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'argumentaire ci-dessus;

Demande de suspension de séance par le groupe PS (de 20h30 à 20h35)

Après en avoir délibéré,

Statuant par 13 voix pour (IC), 0 voix contre et 9 abstentions (PS et ÉCOLO),

DÉCIDE,

Article 1er.

De marquer son accord sur l'aménagement du chemin communal n°20 dans la continuité de la rue Jean Jaurès, tel que présenté au plan terrier de la situation projetée dressé par SB Topographie, Bureau d'Études en date du 11 février 2022.

Art. 2.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente, soit la procédure de publication de la décision intégrale du Conseil, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4^{ème} OBJET - 1.824.11 - PRIME COMMUNALE POUR L'INSTALLATION D'UN CHAUFFE-EAU SOLAIRE PAR LES PARTICULIERS – MODIFICATION DU RÈGLEMENT : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'engagement de la Belgique, lors de la COP21, de réduire de 55 % les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 et de parvenir à la neutralité carbone d'ici 2050 ;

Vu les engagements souscrits par la Région wallonne pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 22 février 2006, d'adopter un règlement pour l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire par les particuliers;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2007, approuvant le dossier de candidature de la Commune de Fléron comme "Commune Énerg'Éthique";

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 25 septembre 2007, de modifier le règlement d'octroi de la prime communale pour l'installation d'un chauffe-eau solaire par les particuliers ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2015, décidant de signer la Convention des Maires et d'adhérer à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de la campagne POLLEC en signant une convention de partenariat avec la Province de Liège;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 25 octobre 2016, de prendre connaissance et d'approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 24 avril 2018, d'approuver le PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat);

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 17 septembre 2019, d'approuver la mise à jour du PAEDC;

Considérant l'opportunité de promouvoir le déploiement des énergies renouvelables par la proposition d'une prime communale pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;

Considérant l'existence d'une prime régionale d'un montant de 750 € à 4.500 € selon la catégorie de revenu pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;

Considérant que les énergies renouvelables ont un impact environnemental minime pour autant qu'il s'agisse de production et d'utilisation décentralisées, et qu'il convient dès lors de favoriser le recours à ce type d'énergie ;

Considérant que les Pouvoirs publics peuvent contribuer à faire diminuer sensiblement le temps de retour de l'investissement de départ ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de participer à la réduction des pollutions atmosphériques et au développement éventuel de nouvelles filières économiques sur son territoire comme cela est prévu dans le PAEDC ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE

Article 1er.

De retirer la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2007.

Art. 2.

D'approuver l'adoption du règlement modifié, repris ci-après, relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un chauffe-eau solaire :

« Article 1er.

Définitions :

- *Demandeur : toute personne physique ou morale , publique ou privée ;*
- *Chauffe-eau solaire : tout système de production d'eau chaude utilisant l'énergie solaire au moyen d'un capteur solaire vitré ;*
- *Système d'appoint : tout système permettant de chauffer l'eau au-delà de la température atteinte par le seul apport de l'énergie solaire en recourant à une source énergétique additionnelle ;*

Article 2.

La Commune de Fléron accorde, à partir du 01/06/2022 et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime communale destinée à encourager l'utilisation de l'énergie solaire par l'installation d'un chauffe-eau solaire, quel que soit son système d'appoint, pour autant que l'installation soit réalisée par un entrepreneur enregistré, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme, conformément au Code du Développement Territorial (CoDT). Un permis d'urbanisme n'est pas requis si les conditions suivantes sont respectées :

- *Le ou les modules doivent alimenter directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier ;*

- Lorsque le ou les modules sont fixés sur une toiture à versant(s), la projection du débordement dans le plan vertical est inférieure ou égale à 0,30 m et la différence entre les pentes du module et de la toiture de ce bâtiment est inférieure ou égale à 15 degrés ;
- Lorsque le ou les modules sont fixés sur une toiture plate, le débordement vertical est de 1,50 m maximum et la pente du module est de 35 degrés maximum ;
- Lorsque le ou les modules sont fixés sur une élévation, la projection du débordement dans le plan horizontal est comprise entre 1,20 et 1,50 m et la pente du module est comprise entre 25 et 45 degrés.

Article 3.

La subvention sera accordée soit aux :

- Personnes physiques domiciliées dans la commune de Fléron;
- Personnes morales ayant leur siège social dans la commune de Fléron;
- Personnes bénéficiaires de la prime de la Région Wallonne à l'installation d'un chauffe-eau solaire, pour autant que l'immeuble concerné soit situé sur le territoire de la commune de Fléron.

Article 4.

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- L'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune de Fléron ;
- La subvention communale reprend les mêmes critères techniques que la Région, à savoir :
 - Seuls les capteurs vitrés (plans ou tubulaires) ont droit à la prime ;
 - Les capteurs doivent être orientés vers le sud avec un angle de max 90° vers l'est ou l'ouest ;
 - L'installation doit être munie, à défaut d'un compteur d'énergie, de 2 thermomètres, à l'aller et au retour des capteurs, et d'un débitmètre par gravimétrie dans la boucle solaire ;
 - Les travaux d'installation doivent être réalisés par un installateur Qualiwall, agréé par la Région Wallonne (les installateurs qui ont obtenu cet agrément et en respectent les conditions figurent dans l'annuaire Qualiwall).

Article 5.

La prime communale est fixée au montant forfaitaire de 150 € par installation.

Dans le cas d'installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages, l'installation collective est considérée comme une seule installation et ne donne droit qu'à une seule prime communale.

Article 6.

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 75 % du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 75% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le dossier est rendu non éligible à la prime communale.

Article 7.

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit à l'Administration, dans les six (6) mois suivant la réalisation de l'installation, la date de facturation faisant foi, les documents suivants :

- Le descriptif de l'installation du chauffe-eau solaire (offre de l'installateur);
- Une photo de l'installation réalisée;
- Les factures d'achat et d'installation ainsi que les preuves de paiement;
- Copie du Permis d'Urbanisme, le cas échéant en cas de couverture totale de la toiture.

Article 8.

Les demandes introduites auprès de la Commune de Fléron sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

La Commune de Fléron remet un accusé de réception du dossier, s'il est complet, à la réception des documents composant le dossier de demande de prime. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents énumérés à l'article 7 du présent règlement.

La date de l'accusé de réception délivré par la Commune de Fléron, définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte.

Article 9.

La prime est payée, après vérification du dossier par l'agent communal proposé à cet effet, au propriétaire ou à l'emphytéote qui répond aux conditions de l'article 3 et dont le bien répond aux conditions de l'article 4 du présent règlement.

Article 10.

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible. »

5^{ème} OBJET - 1.857.073.521.1 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS - MB1/2022 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Denis à Fléron en date du 07/04/2022 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 22/04/2022 ;

Vu le courriel du 20/04/2022 de l'Evêché de Liège approuvant la modification budgétaire n° 1/2022 par exception à la règle de non utilisation du solde réel du compte précédent à la modification budgétaire et en y apportant les corrections suivantes :

- R20 boni réel 2021 : 9.971,38 € au lieu de 9.895 € (montant total du boni 2021) ,

- D05 éclairage : 1.876,38 € au lieu de 1.800 € pour maintenir l'équilibre budgétaire ;

Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Echevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022, de la Fabrique d'église Saint-Denis à Fléron, telle que modifiée par l'Evêché, se clôturant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	144.145,00 €	144.145,00 €	0,00
Augmentation ou diminution des crédits	+ 10.371,38 €	+ 10.371,38 €	0,00
Nouveaux résultats	154.516,38 €	154.516,38 €	0,00

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

6^{ème} OBJET - 1.812 - OPÉRATEUR DE TRANSPORT EN WALLONIE (O.T.W.) - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 08/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'O.T.W. du 08/06/2022 à 11 heures 00' par courrier du 11/05/2022;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration.
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes.
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2021.
4. Affectation du résultat.
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie.
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De désigner Monsieur Michel LECERCQ en qualité de représentant du Conseil communal de Fléron à l'Assemblée générale ordinaire du TEC.

Art. 2.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'O.T.W., ainsi qu'à notre délégué (M. Michel LECLERCQ).

7^{ème} OBJET - 1.784 - LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de Liège Zone 2 IILE - SRI du 0/06/2022 à 16 heures 30' par courriel et courrier datés du 10/05/2022;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de Liège Zone 2 IILE - SRI;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
Annexe 1: Rapport annuel 2021 comprenant le rapport de gestion et ses annexes
Annexe 2: Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs
2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné)
Annexe 1: Rapport annuel 2021 comprenant le rapport de gestion et ses annexes
Annexe 3: Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné
3. Approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné)
Annexe 1: Rapport annuel 2021 comprenant le rapport de gestion et ses annexes
Annexe 4: Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné
4. Approbation du rapport du Réviseur
Annexe 1: Rapport annuel 2021 comprenant le rapport du réviseur
Annexe 2: Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs
5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels)
Annexe 1: Rapport annuel 2021 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021
Annexe 2: Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs
6. Approbation du montant à restituer par les communes
Annexe 1: Rapport annuel 2021 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021
Annexe 2: Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs
7. Décharge à donner aux Administrateurs
Annexe 5: Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné
8. Décharge à donner au Réviseur
Annexe 6: Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné
9. Nomination d'un Administrateur
Annexe 7: Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné
10. Nomination du Réviseur
Annexe 8: Dossier relatif à l'attribution du marché public de services "Désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire"
Annexe 9: Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de Liège Zone 2 IILE - SRI du 20/06/2022 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire de Liège Zone 2 IILE-SRI du 20/06/2022.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à Liège Zone 2 IILE - SRI, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme et MM. Estelle BERGENHOUSE, Xavier DALKEN, Romain SGARITO, Marc CAPPÀ et Jean-Marie MOREAU).

8^{ème} OBJET - 1.778.5 - TERRE ET FOYER - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 07/06/2022: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, § 2;

Vu les statuts de la sclr TERRE ET FOYER;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 désignant Monsieur Georges BEAUJEAN, Conseiller communal, en qualité de représentant du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la sclr TERRE ET FOYER jusqu'à la désignation consécutive au renouvellement intégral du Conseil communal du premier lundi de décembre 2024;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de la sclr TERRE ET FOYER du 07/06/2022 à 18 heures 00' par courriel daté du 09/05/2022;

Considérant que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressés par la sclr

TERRE ET FOYER;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/2021.
2. Bilan et compte de résultats de l'exercice 2021.
3. Rapport d'activité relatif à l'année 2021.
4. Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent.
5. Décharge à donner à Mesdames et Messieurs les Administrateurs.
6. Décharge à donner au réviseur chargé du contrôle des comptes.
7. Remplacement de la Directrice-gérante.
8. Correspondances et communications.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la scll TERRE ET FOYER du 07/06/2022 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à la scll TERRE ET FOYER, ainsi qu'à notre délégué (M. Georges BEAUJEAN).

9^{ème} OBJET - 1.777.613 - AIDE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire de l'AIDE du 16/06/2022, à 18 heures 00', à la station d'épuration de Liège-Oupeye sise rue Voie de Liège, 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, par courriel daté du 10/05/2022;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIDE;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16/12/2021
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 7 mars 2022
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction
5. Comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend:
 1. Rapport d'activité
 2. Rapport de gestion
 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 4. Affectation du résultat
 5. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 6. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 7. Rapport d'évaluation du comité de rémunération
 8. Rapport du Commissaire
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur
7. Décharge à donner aux Administrateurs
8. Désignation d'un commissaire-réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2022, 2023, 2024
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone

Art. 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4.

Un extrait signé de la présente délibération sera transmis à l'AIDE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Rebecca MULLENS, Marie-Pierre BRUWIER, MM. Jean-Pierre GUERIN, Estelle BERGENHOUSE et Clément LIMET).

10^{ème} OBJET - 1.778.31 - CILE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de la CILE du 16/06/2022 à 17 heures 00', dans leurs locaux sis à Ans, rue de la Légia, 60, par courriel et par courrier datés du 11/05/2022;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par la CILE;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations ;
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation ;
3. Rapport du Contrôleur aux comptes ;
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 - Approbation ;
5. Affectation du résultat 2021 – Approbation ;
6. Décharge aux Administrateurs – Approbation ;
7. Décharge au Contrôleur aux comptes – Approbation ;
8. Tarifs – Ratification ;
9. Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'Administration – Approbation ;
10. Désignation du (ou des) contrôleur(s) aux comptes – Approbation ;
11. Lecture du procès-verbal – Approbation

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la CILE du 16/06/2022 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 3.

De transmettre un extrait de la présente délibération à la CILE, ainsi qu'à nos cinq délégués (MM. Pierre VANDERHEIJDEN, Romain SGARITO, Clément LIMET, Marc PEZZETTI et Xavier DALKEN).

11^{ème} OBJET - 1.824.11 - RESA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25/05/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale de RESA du 25/05/2022 à 17 heures 30' par courrier daté du 22/04/2022;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport de gestion 2021 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
3. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2021;

9. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de RESA du 25/05/2022 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale de RESA du 25/05/2022 et de transmettre sa délibération sans délai.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à RESA, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Marie-Pierre BRUWIER, Xavier DALKEN, Marie-Claire BIANCHI, MM. Michel LECLERCQ et Marc CAPPA).

12^{ème} OBJET - 1.82 - ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 28/06/2022 à 18 heures 00' par courriel et courrier datés du 10/05/2022;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ; affectation du résultat ;
5. Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024 ;
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021 ;
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021 ;
8. ADMINISTRATEURS - Démissions – nominations ;
9. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
10. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 28/06/2022, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ; affectation du résultat ;
5. Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024 ;
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021 ;
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021 ;
8. ADMINISTRATEURS - Démissions – nominations ;
9. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
10. Lecture et approbation du PV en séance.

Art. 2.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 28/06/2022.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, ainsi qu'à nos cinq délégués (MM. Pierre VANDERHEIJDEN, Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO, Marc CAPPÀ et Georges BEAUJEAN).

13^{ème} OBJET - 2.075.711 - UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE ASBL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 08/06/2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'UVCW du 08/06/2022 par courriel daté du 28/04/2022;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Rapport d'activités - Coup d'oeil sur l'année communale 2021 par *Maxime DAYE*, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie
- Approbation des comptes
 - Comptes 2021: présentation et rapport du Commissaire (*Thierry LEJUSTE*, RSM, Réviseur d'entreprises)
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
 - Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024
 - Budget 2022
- Remplacement des administrateurs

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE

Article 1er.

De désigner Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER en qualité de représentante du Conseil communal de Fléron à l'Assemblée générale de l'UVCW qui se tiendra le 8 juin 2022.

Art.2.

D'inviter Mme DE JONGHE-GALLER à confirmer sa présence à l'Assemblée générale en s'inscrivant en ligne auprès de l'UVCW avant le 30/05/2022.

Art. 3.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'UVCW, ainsi qu'à notre déléguée (Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER).

14^{ème} OBJET - 2.077.95 - ETHIASCO SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ORDINAIRE DU 9 JUIN 2022 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire d'EthiasCo srl par courrier daté du 06/05/2022;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire d'EthiasCo srl;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2021.
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat.
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission.
5. Désignations statutaires.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire d'EthiasCo srl qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire d'EthiasCo srl.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à EthiasCo srl, ainsi qu'à notre délégué (M. Michel LECLERCQ, Conseiller communal).

15^{ème} OBJET - 2.077.95 - ETHIASCO SCRL - CONVOCATION À UNE SECONDE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à une seconde Assemblée Générale Extraordinaire d'EthiasCo srl le 9 juin 2022, le quorum de présences requis n'ayant pas été atteint lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mai 2022, par courrier daté du 6 mai 2022;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Constatation de la conversion du capital en un compte de capitaux propres statutairement indisponible
2. Adoption de la forme légale de la société à responsabilité limitée en application de l'article 41 § 4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations
3. Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée
4. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts
5. Mandat des administrateurs et des membres du client board

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE

Article 1er.

De désigner Monsieur Michel LECLERCQ en qualité de représentant du Conseil communal de Fléron à l'Assemblée générale extraordinaire d'EthiasCo srl.

Art. 2.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 3.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à EthiasCo srl, ainsi qu'à notre délégué (M. Michel LECLERCQ, Conseiller communal).

QUESTIONS ÉCRITES /ORALES D'ACTUALITÉ :

1^{er} OBJET - - QUESTION D'ACTUALITÉ DÉPOSÉE PAR MONSIEUR CLAUDY MERCENIER DU "GROUPE "ECOLO"

Le Conseil,

Vu l'article 73 du ROI du Conseil communal;

"Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal du Groupe "ECOLO", pose la question suivante :

Parc des Grimonprés

RESA vient de procéder à l'élagage des arbres sous la ligne à haute tension, dans le fond du parc des Grimonprés.

- Ce travail a été réalisé pendant la période de nidification.

- Si cet entretien est nécessaire, pourquoi n'est-il pas réalisé en automne, dans le respect de l'avifaune?

- Soulignons aussi la qualité naturelle du site et son caractère public et didactique. Sa gestion exemplaire devrait être une priorité.

ÉCOLO demande au collège:

- De prendre contact avec RESA pour une meilleure gestion et de procéder aux élagages techniques en automne ou en hiver.

- De tenir informé le conseil sur l'évolution de ce dossier.

Pour le groupe ÉCOLO

Claudy MERCENIER"

Madame J. LEJEUNE, 1^{ère} échevine, répond séance tenante.